



## Succession avec un enfant d'un premier mariage

Par **mICALETTI**, le **17/08/2010** à **08:46**

Bonjour,

Ma question concerne un problème de succession en corse.

Mon grand père décédé en 1979 possédait un terrain de 5 hectares.

Il avait 4 enfants , dont 1 ( A ) n'avait pas de descendants mais était marié et sa femme avait un enfant (C) d'un premier mariage.

Cet oncle A est décédé en 1980 et avait fait une donation au dernier vivant.

Sa femme est décédée peu après . Puis ma grand mère en 1988.

Aujourd'hui nous (les héritiers petits enfants directs) , voudrions faire la succession de mon grand père et de ma grand mère , mais nous voudrions savoir si C a droit à une part et quelle est elle?

Merci pour votre réponse

Par **toto**, le **18/08/2010** à **20:06**

bonsoir

supposons que le terrain est un bien de communauté , que la grand mère avait gardé le quart en usufruit tel que le prévoyait le code civil en 1979

Monsieur\_C vient à l'héritage en représentation de sa mère ,

Monsieur\_A a hérité en 1979 , le patrimoine de son père lui avait été transmis pour 1/4 , soit 1/8 ème du terrain ( à la portion l'usufruit de la gd mère prês)

Monsieur\_A décède en 1980 , à l'époque, les ascendants et les frères et soeurs étaient héritiers réservataires, l'épouse avait 1/2 en usufruit sauf libéralité supérieure du défunt; du fait de la donation au dernier vivant, on peut considérer qu'elle n'a pas droit à l'usufruit. La quotité disponible de MonsieurA était de 3/4 de son patrimoine.

EpouseA garde 3/32 ème et il y a donc 1/32 ème du terrain qui revient dans la succession , lequel est réparti pour 1/4 à la grand mère et 3/4 aux frères et soeur , soit 1/128ème a la gd mère, 3/128 au frères et soeur

mère grand a  $1/2 + 1/128 = 65/128$

EpouseA a  $3/32 = 12/128$

Frère Jacques  $1/8 + 1/128 = 17/128$

Frère matines 17/128

Frère Roger 17/128

voilà pour l'héritage de votre gd père et de votre frère

pour la partage de votre grand mère , l'épouse\_A n'est pas héritière; chaque oncle ayant descendance recevra un tiers du patrimoine de votre gd mère soit 21,6666/128 qui se rajouteront à 17/128 soit 116/384

chaque oncle 30,21 %

Epouse\_A (son filsC ) 9,37%

si chaque oncle a 3 enfants, cela fait 10% chacun environ

-----  
PS : si un arrière grand parent paternel était vivant en 1979, tous les calculs sont à reprendre

-----  
CORDIALEMENT

Par **toto**, le **18/08/2010 à 23:16**

bonsoir Marion ,

la mère de C est légataire( donation entre époux ) de A qui lui même possédait des droits indivis sur la terrain, A priori, elle est donc propriétaire du maxi de la quotité disponible , donc des 3/4 selon le code de l'époque ( sauf si son mari avait limité la donation au dernier vivant )

il n'y a pas que les liens du sang qui définissent les successions. J'ai d'ailleurs très bien connu monsieur\_A qui m'avait proposé de me donner les 3/4 de son patrimoine, mais j'ai réussi à le convaincre d'en faire don à son épouse.

l'enfant C hérite de sa mère.

J'ai relu le code de l'époque : je pense que les frères et soeurs n'étaient pas héritier réservataires , donc le 1/4 de monsieur\_A remonterait à la gd mère uniquement , pour être redistribué au décès de cette dernière: cela ne change donc pas le résultat final

cordialement

Par **Marion2**, le **18/08/2010 à 23:59**

Merci toto pour ces éclaircissements.

Par **mICALETTI**, le **19/08/2010 à 21:35**

Bonjour,  
merci pour vos reponses , mais je n'ai pas tout compris : quand vous dites 'le patrimoine de son père lui avait été transmis pour 1/4 , soit 1/8 ème du terrain '

comment passe t-on du 1/4 au 1/8 ème ? la grand mère n'ayant que l'usufruit ?

Merci

Par **toto**, le **19/08/2010 à 22:10**

si le bien est un bien de communauté , il appartient pour moitié à la gd mère  
en plus elle a 1/4 en usufruit sur la moitié de son mari.

dans ce cas , la première succession ne porte que sur la moitié du terrain à partager entre les 4 enfant , soit 1/8 chacun

si le bien était un bien propre du grand père, le bien est entièrement transmis dans le premier partage , ce qui augmente très significativement la part de C

la loi de 2006 a créé dans votre cas de figure le droit de retour ( retour du bien au ascendants ) , mais qui je pense , ne s'applique pas pour ce terrain vu les dates d'ouverture des successions .

cdt

Par **mICALETTI**, le **20/08/2010 à 12:31**

Merci pour vos réponses détaillées

Cordialement